

Propositions de modification du règlement intérieur
du Cnam établissement public

Exposé des motifs :

Dans le cadre du groupe de réforme des textes mis en place par Madame l'administratrice générale au début de l'année 2023, il est apparu nécessaire de modifier sans attendre le règlement intérieur de l'établissement sur certains aspects,

- en particulier pour tenir compte des suggestions du collège de déontologie de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- également pour intégrer des modifications marginales et consensuelles, corrigeant des scories pour l'essentiel.

Ce sont les propositions qui suivent ci-après et qui ont vocation à être présentées au comité social d'administration du 22 juin 2023 et du conseil d'administration du 6 juillet 2023.

I. Vu le règlement intérieur du Cnam établissement public :

Ci-après sont recensées les propositions consensuelles de modification remontées au niveau de la DAG par ordre chronologique du document.

Ces modifications ont vocation à être présentées en un bloc au conseil d'administration de juillet.

<i>Version initiale en vigueur à ce jour</i>	<i>Version modifiée envisagée</i>	<i>Version consolidée</i>	<i>Commentaire</i>
1.2.1.4.1. Composition (...). En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire et de son suppléant, des élections partielles sont organisées afin de remplacer ces derniers. Le mandat des nouveaux élus court pour une durée limitée au mandat du conseil en cours.	1.2.1.4.1. Composition (...). En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire et de son suppléant , des élections partielles sont organisées afin de le remplacer ces derniers dans les deux mois suivant la vacance si celle-ci est constatée plus de six mois avant la fin du mandat. Le mandat du nouvel élu des nouveaux élus court pour une durée limitée au mandat du conseil en cours.	1.2.1.4.1. Composition (...). En cas d'empêchement définitif d'un membre, des élections partielles sont organisées afin de le remplacer dans les deux mois suivant la vacance si celle-ci est constatée plus de six mois avant la fin du mandat. Le mandat du nouvel élu court pour une durée limitée au mandat du conseil en cours.	Il n'y a plus de binôme titulaire/suppléant élu dans les conseils d'EPN.
3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour. Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis sont composés de l'ensemble des membres des deux conseils, chaque membre ne pouvant disposer que d'une voix délibérative, soit en qualité de titulaire,	3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour. Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis sont composés de l'ensemble des membres des deux conseils, chaque membre ne pouvant disposer que d'une voix délibérative, soit en qualité de titulaire,	3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour. Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis sont composés de l'ensemble des membres des deux conseils, chaque membre ne pouvant disposer que d'une voix délibérative, soit en qualité de titulaire,	Cette disposition suivante « (...) chaque membre ne pouvant disposer que d'une voix délibérative, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils. », devra être supprimée si la modification des décrets est intervenue car avec celle-ci telle qu'envisagée, il n'est plus possible de siéger dans plus d'un conseil statutaire de l'établissement.

<p>soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils.</p> <p>En cas de vote, le scrutin est organisé par conseil, dans le respect des dispositions des articles 3.2.3 et 3.3.3 ci-dessus.</p> <p>Les règles applicables concernant le quorum et les procurations sont celles applicables à chacune des deux instances. (...)</p>	<p>soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils. Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis ne peuvent valablement ouvrir la séance que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les conseils réunis peuvent être convoqués à nouveau dans un délai de huit jours à compter de la date de la séance en cause. Ils peuvent alors régulièrement délibérer sans condition de quorum.</p> <p>En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés le scrutin est organisé par conseil, dans le respect des dispositions des articles 3.2.3 et 3.3.3 ci-dessus. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Les règles applicables concernant le quorum et les procurations sont celles applicables à chacune des deux instances.</p>	<p>soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils. Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis ne peuvent valablement ouvrir la séance que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les conseils réunis peuvent être convoqués à nouveau dans un délai de huit jours à compter de la date de la séance en cause. Ils peuvent alors régulièrement délibérer sans condition de quorum.</p> <p>En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Les règles applicables concernant les procurations sont celles applicables à chacune des deux instances.</p>	<p></p>
<p>Article 6.- Dispositions générales (...) La qualité d'élève inscrit au Cnam est conférée aux élèves</p>	<p>Article 6.- Dispositions générales (...) La qualité d'élève inscrit au Cnam est conférée aux élèves</p>	<p>Article 6.- Dispositions générales (...) La qualité d'élève inscrit au Cnam est conférée aux élèves</p>	<p>Terminologie de droit d'inscription inadaptée.</p>

<p>ayant acquitté le droit d'inscription (ou qui en ont été exonérés) ainsi qu'à ceux pour lesquels un tiers payeur a valablement acquitté ce droit. (...).</p>	<p>ayant acquitté le droit les frais d'inscription (ou qui en ont été exonérés) ainsi qu'à ceux pour lesquels un tiers payeur a valablement acquitté ce droit ces frais. (...).</p>	<p>ayant acquitté les frais d'inscription (ou qui en ont été exonérés) ainsi qu'à ceux pour lesquels un tiers payeur a valablement acquitté ces frais. (...).</p>	
<p>12.1.1.1. Proposition de création, de renouvellement et de modification de chaires (...) L'administrateur général, les directeurs d'EPN, de laboratoires du Cnam, de toute autre composante de l'établissement, et tout membre de l'assemblée des chaires, peuvent proposer au président de l'assemblée tout projet de création, de renouvellement ou de modification de chaires. Le bureau de l'assemblée des chaires désigne un rapporteur chargé d'instruire le projet en cause et de présenter le dossier à l'assemblée, après consultation des EPN, structures spécifiques, laboratoires de rattachement envisagés, et de l'administrateur général et de ses adjoints. (...)</p>	<p>12.1.1.1. Proposition de création, de renouvellement et de modification de chaires (...) L'administrateur général, les directeurs d'EPN, de laboratoires du Cnam, de toute autre composante de l'établissement, et tout membre de l'assemblée des chaires, peuvent proposer au président de l'assemblée tout projet de création, de renouvellement ou de modification de chaires. Le bureau de l'assemblée des chaires désigne un rapporteur chargé d'instruire le projet en cause et de présenter le dossier à l'assemblée, après consultation des EPN, structures spécifiques et laboratoires de rattachement envisagés, et de l'administrateur général et de ses adjoints. (...)</p>	<p>12.1.1.1. Proposition de création, de renouvellement et de modification de chaires (...) L'administrateur général, les directeurs d'EPN, de laboratoires du Cnam, de toute autre composante de l'établissement, et tout membre de l'assemblée des chaires, peuvent proposer au président de l'assemblée tout projet de création, de renouvellement ou de modification de chaires. Le bureau de l'assemblée des chaires désigne un rapporteur chargé d'instruire le projet en cause et de présenter le dossier à l'assemblée, après consultation des EPN, structures spécifiques et laboratoires de rattachement envisagés, et de l'administrateur général. (...)</p>	
<p>12.1.1.2. Profil de poste Les professeurs du Cnam sont recrutés sur un profil de poste publié au Journal Officiel. Ce profil mentionne les EPN, structure spécifique et, le cas échéant, le laboratoire de rattachement concernés. Il est établi sous</p>	<p>12.1.1.2. Profil de poste Les professeurs du Cnam sont recrutés sur un profil de poste publié au Journal Officiel. Ce profil mentionne les EPN, ou la structure spécifique et, le cas échant, le laboratoire de rattachement concernés. Il est établi sous</p>	<p>12.1.1.2. Profil de poste Les professeurs du Cnam sont recrutés sur un profil de poste publié au Journal Officiel. Ce profil mentionne l'EPN ou la structure spécifique et le laboratoire de rattachement concernés. Il est établi sous</p>	

<p>la responsabilité du ou des directeurs d'EPN ou de la structure spécifique concernées, le cas échéant, du directeur de laboratoire, et arrêté par l'administrateur général après avis de ses adjoints.</p>	<p>la responsabilité du ou des directeurs d'EPN ou de la structure spécifique concernées, le cas échéant, du directeur de laboratoire, et arrêté par l'administrateur général après avis de ses adjoints, en concertation avec le directeur du laboratoire de rattachement. Il est validé par le conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs du Cnam et aux professeurs des universités et est arrêté par l'administrateur général.</p>	<p>la responsabilité du directeur d'EPN ou de la structure spécifique, en concertation avec le directeur du laboratoire de rattachement. Il est validé par le conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs du Cnam et aux professeurs des universités et est arrêté par l'administrateur général.</p>	
<p>12.1.3. Autres recrutements (...) Pour toutes les chaires dont la création repose sur des dispositions spécifiques ou sur un partenariat avec un organisme public ou privé, les conditions de recrutement sont déterminées par les dispositions particulières prévues. Dans tous les cas, un comité d'audition est institué selon les modalités mentionnées au 12.2.1. ci-dessus.</p>	<p>12.1.3. Autres recrutements (...) Pour toutes les chaires dont la création repose sur des dispositions spécifiques ou sur un partenariat avec un organisme public ou privé, les conditions de recrutement sont déterminées par les dispositions particulières prévues. Dans tous les cas, un comité d'audition est institué selon les modalités mentionnées au 12.2.1. 12.1.1.3. ci-dessus.</p>	<p>12.1.3. Autres recrutements (...) Pour toutes les chaires dont la création repose sur des dispositions spécifiques ou sur un partenariat avec un organisme public ou privé, les conditions de recrutement sont déterminées par les dispositions particulières prévues. Dans tous les cas, un comité d'audition est institué selon les modalités mentionnées au 12.1.1.3. ci-dessus.</p>	
<p>12.3. Dispositions transitoires Les procédures de recrutement, notamment de professeurs du Cnam, qui seraient en cours à la date de prise d'effet du présent règlement intérieur, sont</p>	<p>12.3. Dispositions transitoires Les procédures de recrutement, notamment de professeurs du Cnam, qui seraient en cours à la date de prise d'effet du présent règlement intérieur, sont</p>	<p>Néant</p>	<p>Suppression de l'article 12.3. Obsolète.</p>

conduites à leur terme selon les modalités en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la vacance d'emploi.	conduites à leur terme selon les modalités en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la vacance d'emploi.		
Article 12.4. Procédure disciplinaire Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs (...)	Article 12.4. Procédure disciplinaire Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, et des enseignants et des chercheurs (...)	Article 12.4. Procédure disciplinaire Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants (...)	
Article 19.- Révision Les conditions d'application du présent règlement intérieur font l'objet d'une évaluation, par tout moyen idoine, tous les cinq ans à compter de septembre 2016. Cette évaluation est susceptible de conduire à la révision de certaines dispositions.	Article 19.- Révision Les conditions d'application du présent règlement intérieur font l'objet d'une évaluation, par tout moyen idoine, tous les cinq ans à compter de septembre 2016. Cette évaluation est susceptible de conduire à la révision de certaines dispositions.	Néant	Suppression de l'article 19. Non mise en œuvre. Cette suppression ne remet pas en cause les dispositions relatives aux modalités pour modifier le règlement intérieur. Cf. article 20 dans la mouture actuelle du RI.
Article 20.- Modifications et mise en œuvre	Article 20 2019 .- Modifications et mise en œuvre	Article 19.- Modifications et mise en œuvre	
Annexe 6 Statuts types d'une association de gestion du Cnam en région (...) Article 9.1. – Recrutement L'Association peut employer du personnel. Elle peut également bénéficier de la mise à disposition de personnels salariés du Conservatoire national des arts et métiers ou d'autres organismes publics ou privés. (...) Article 10.1. – Dispositions financières (...) Des droits payés par les apprenti(e)s (...)	Annexe 6 Statuts types d'une association de gestion du Cnam en région (...) Article 9.1. – Recrutement L'Association peut employer du personnel. Elle peut également bénéficier de la mise à disposition de personnels salariés du Conservatoire national des arts et métiers ou d'autres organismes publics ou privés. (...) Article 10.1. – Dispositions financières (...) Des droits payés pour les apprenti(e)s (...)	Annexe 6 Statuts types d'une association de gestion du Cnam en région (...) Article 9.1. – Recrutement L'Association peut employer du personnel. Elle peut également bénéficier de la mise à disposition de personnels du Conservatoire national des arts et métiers ou d'autres organismes publics ou privés. (...) Article 10.1. – Dispositions financières (...) Des droits payés pour les apprenti(e)s (...)	

- ❖ N.B. : *pro memoria*, annexe 12 à actualiser chaque année à l'issue d'une délibération du conseil d'administration restreint.

PROPOSITIONS